LE PARLEMENT
DE FRANCE
RAPPELÉ.

Le Roi est notre pere ; nous sommes ses enfans : voila notre pacte de famille.

Février 1789.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



INTRODUCTION.

La Nation Françaiſe a été ſi longtems privée de l'exercice perſonnel de ſes droits, qu'il ſemble malheureuſement qu'elle les a tout-à-fait oubliés. Depuis le commencement de la révolution actuelle juſqu'à ce jour, aucun Ecrivain, aucun Orateur, je crois, n'a traité directement de la connaiſſance poſitive des coutumes & des droits du Peuple Français. On a bien parlé du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, du Parlement de Paris, du Parlement de Rennes, &c.; mais du Parlement de France, qui a fait toutes les Lois fondamentales du Royaume, ainſi que l'atteſtent les Capitulaires & les fameuſes Ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois; de ce Parlement, dis-je, convoqué tous les ans par nos Rois, qu'en a-t-on dit?

Français, le Parlement de la Nation eſt le plus ancien de tous les Parlemens de l'Europe : il a ſervi de modèle au

Parlement d'Angleterre. L'Encyclopédie l'atteste, en parlant de nos Assemblées Nationales, appelées Champ de Mars, *ou* de Mai.

« *Ce même usage, y est-il dit, était » établi chez les anciens Anglais, qui » l'avaient emprunté des Français, comme » il paraît par les Lois d'Edouard-le-» Confesseur, qui portent que le Peuple » s'assemblerait tous les ans pour renou-» veller les sermens d'obéissance à son » Prince. Quelques Auteurs Anglais par-» lent encore de cette coutume vers l'an » 1094, & disent que l'Assemblée de la Na-» tion se fit* in Campo Martio; *ce qui » montre que ces Assemblées se tenaient » encore sous les premiers Rois Nor-» mands, après la conquête ; & qu'encore » qu'elles se tinssent au mois de Mai, » elles ne laissaient pas de conserver le » nom de Champ de Mars* ».

(Ducange, *differt. sur l'hist. de St-Louis.*)



LE PARLEMENT DE FRANCE RAPPELÉ.

DEPUIS la renaissance des Lettres, de la Philosophie & de la liberté, chers & suprêmes biens de l'homme, il a paru, parmi les modernes, des Princes & des Ministres très-illustres : tels les Médicis, Charles-Quint, François Ier, Henri IV & Sully; Elizabeth, le Cardinal de Richelieu, Louis XIV & Colbert; le Czar Pierre-le-Grand, Fréderic II, Louis XVI, Catherine II & Joseph II. La Providence s'est manifestée aux Peuples en suscitant ces immortels modérateurs des Empires; sous leurs auspices tutélaires le faible est enfin affranchi de la tyrannie du plus fort; l'ignorance & la barbarie, fléaux de la nature, disparaissent insensiblement de l'Europe, & la magnanimité trouve bien-tôt place dans les cœurs de nos valeureux Chevaliers, qui, sans peur, sans reproche, se vouent au culte sacré de la justice & à la profession de ce sentiment héroïque qu'ils eurent seuls la gloire de faire naître parmi nous, l'HONNEUR. Dès-lors les sciences sont perfectionnées; l'Imprimerie & la Boussole sont inventées; un Nou-

veau-Monde eſt découvert; Dracke, Anſon & Lapeyrouſe font le tour du globe entier; la marche des aſtres eſt mieux calculée, les phénomènes ſont prédits; la République de Hollande ſort du ſein des eaux; Amſterdam paraît; la majeſté du peuple Anglais ſe fonde; ſa puiſſance eſt reconnue, & Londres eſt la Métropole de l'Univers (1). Toutes ces merveilles de notre âge, ajoutées à la réſurrection de l'Empire Grec, miracle préparé par la Sémiramis moderne, toutes ces merveilles, dis-je, n'ont ſans doute été opérées que pour exciter de plus en plus cette noble émulation qui règne à préſent dans tous les eſprits, & chez toutes les Nations. Par-tout on s'occupe avec ardeur de la choſe publique *: & nous, Français, nous ſeuls demeurerions ſans zèle & ſans courage pour la chère Patrie? Ah, loin de nous à jamais cette indifférence! Réuniſſons-nous, la voix de notre Monarque nous appelle autour du Trône.

* Diètes de Pologne & de Suède.

Mais, en nous réuniſſant, il faut convenir des faits, & bien connaître, ſur toutes choſes,

1°. NOS COUTUMES FONDAMENTALES,

2°. L'ETAT ACTUEL DE LA NATION,

3°. LES MOYENS FACILES ET LÉGITIMES DE RÉPRIMER LES ABUS.

Sans ces connaiſſances préliminaires, l'Aſ-

(1) L'Empire Britannique s'étend de Londres à Delhi, de Delhi à Quebec, de Quebec à Saint-Jago, & de Saint-Jago à Lisbonne.

ſemblée actuelle des Etats-Généraux ne ſerait, comme tant d'autres, qu'un leurre pour la Nation, qu'un ſpectacle illuſoire, où des Français joueraient, avec pompe, la raiſon & la ſageſſe éternelles des hommes.

NOS COUTUMES FONDAMENTALES.

Je dis coutumes fondamentales & non conſtitution; parce que jufqu'à ce jour nous n'avons pour contrat ſocial que des titres tacites, & non des titres écrits : le Roi eſt notre père, nous ſommes ſes enfans : voilà notre pacte de famille.

Or, ſuivant nos annales, l'origine de notre Patrie vient de la Gaule, dont les Romains ſe rendirent maîtres, ainſi que les Francs, peuple de la Germanie établi le long du Rhin. Ces derniers ayant chaſſé ces premiers, la loi fut impoſée à nos pères, les Gaulois, qui ſe confondirent pour ne plus paraître que ſous le nom des vainqueurs nouveaux. Les Gaulois furent donc appelés Francs, & par la même raiſon la Gaule fut par la ſuite appelée France, d'où dérive le nom de Français que nous portons à préſent

Ces Francs ayant fait la conquête de la Gaule, qu'ils étendirent beaucoup, leurs coutumes par eux-mêmes y furent apportées, & d'autant plus volontairement admiſes, qu'elles parurent plus utiles que celles des Romains, dont le joug commençait à peſer aux Gaulois. Rappelons ici les plus importantes de ces coutumes, *celles d'avoir un chef ſouverain, ou un Roi, de s'aſſembler en corps avec ce Roi, & d'avoir des Lois fondamentales*, qu'ils appelaient SALIQUES; obſervant que le pou-

voir de leur Roi fut héréditaire & tranſmiſſible directement au premier mâle du ſang Royal, ou à celui des mâles qui en approchait le plus ; qu'en s'aſſemblant il n'y eut d'autre motif que celui de traiter des affaires publiques. « Champ de Mars ou de Mai, c'était ainſi, » dit l'Encyclopédie, que, dans les premiers » tems de la Monarchie Françaiſe, on appe- » lait ces Aſſemblées générales de la Nation » que les Rois convoquaient *tous les ans* » pour y faire de nouvelles Lois, pour écou- » ter les plaintes de leurs ſujets, décider les » démêlés des grands, & faire une revue géné- » rale des Troupes ». — « Ces Aſſemblées gé- » nérales, dit encore l'Encyclopédie, formaient » le conſeil public de nos Rois, on y trai- » tait de la police publique, de la paix & » de la guerre, de la réformation des Lois » & autres affaires d'Etat, des procès crimi- » nels des grands, & autres affaires majeures.

» Sous la ſeconde race de nos Rois, on » tint ces Aſſemblées deux fois l'an; ſavoir, » au commencement de chaque année, & » au mois d'Août ou de Septembre. Sous la » troiſième race elles prirent le nom de Par- » lement & d'Etats Généraux (1) ».

« (1) D'abord tous les Francs, ou perſonnes libres, » étaient admis à ces Aſſemblées; Clovis s'étant fait » Chrétien, les Eccléſiaſtiques y eurent entrée, & » dans la ſuite la Nation étant devenue beaucoup » plus nombreuſe par le mêlange des vaincus avec » les vainqueurs, chaque Canton s'aſſemblait en par- » ticulier, & l'on n'admit plus guère aux Aſſemblées » générales, vers la fin de la ſeconde race, que les » principaux Barons, les principaux Prélats & les » perſonnes choiſies parmi le Peuple. (*Encyclopédie.*)

Des

Les Lois fondamentales du Royaume ont été faites dans ces Assemblées : les Capitulaires y furent rédigés.

« Les Etats Généraux tenus du tems de
» Charles IX donnèrent lieu à trois célèbres
» Ordonnances, qui furent faites sur les plain-
» tes & doléances des trois Etats, savoir; les
» Etats d'Orléans à l'Ordonnance de 1560,
» pour la réformation du Royaume, appelée
» l'Ordonnance d'Orléans; & à celle de Rous-
» sillon de l'année 1563, portant Réglement
» sur le fait de la justice, pour satisfaire au
» surplus des cahiers des Etats, comme le
» Roi l'avait réservé par la première Ordon-
» nance. Les Etats de Moulins donnèrent lieu
» à l'Ordonnance de 1566, pour la réforma-
» tion de la Justice, appelée l'Ordonnance de
» Moulins. (Encyclop.)

» Les Etats Généraux, tenus à Blois, sous
» Henri III en 1576, donnèrent aussi lieu à
» l'Ordonnance de 1579, laquelle, quoique
» datée de Paris, & publiée trois ans après
» les Etats de Blois, a été appelée Ordon-
» nance de Blois, parce qu'elle fut dressée sur
» les cahiers de ces Etats ». (Encyclop.)

Charlemagne, qui suivit le plus exactement ces usages, devint aussi le plus grand de nos Monarques; il convoquait annuellement ces Assemblées Nationales sous le nom de Champ de Mai, parce qu'ordinairement c'était au mois de Mai que leur retour avait lieu. Voilà nos Coutumes fondamentales; tout ce qui peut s'en écarter aujourd'hui, n'est qu'abus, que nouveautés, que déni des droits antiques du Monarque & du Peuple Français. Je le dé-

clare, & je le déclarerai jusqu'au dernier moment de ma vie, il ne peut y avoir parmi nous d'autre forme de gouvernement ; quiconque aurait le malheur d'avancer des principes contraires, serait à plaindre, & trahirait le Roi & la Nation.

L'ETAT ACTUEL DE LA NATION.

Après la connaissance de nos Coutumes, vient, comme je l'ai déjà établi, la connaissance du Gouvernement présent.

L'ÉTAT.

La France est divisée & subdivisée

En Provinces, étrangères les unes aux autres, ayant chacune des privilèges particuliers & tous différens.

En Gouvernemens généraux de la première & seconde classe.

En Gouvernemens civils & militaires.

En Généralités & Intendances.

En Pays d'Etats, en Pays d'Election, en Pays d'Administrations Provinciales, en Pays d'Administrations mixtes.

En Seigneuries, en Fiefs, Arrière-Fief, Franc-Fief, Fief dominant, Fief noble, Fief de danger, Fief en l'air.

En Baronies, Duchés, Marquisats, Comtés, Vicomtés, Principautés, &c. &c.

Quelle incohérence !

L'EGLISE.

Je n'entends parler que du temporel de l'Eglise seulement, & ne faire considérer que

Les Diocèses, les Archevêchés, les Evê-

chés, les Chapitres, les Canonicats, les Bénéfices, les Chambres ſouveraines eccléſiaſtiques, les Chambres diocesaines, les Officialités, la Feuille des bénéfices, les Economats.

Les Monaſtères, les Abbayes, le Prébendes, les Prieurés, les Commanderies de Malthe; le nombre prodigieux qu'il y a de Religieux & de Religieuſes, de Pénitens blancs, bleus, noirs, gris, &c. de Pélerins, de Confréries, &c. &c.

Quelles nouveautés!

La Population.

La poſition de la France eſt heureuſe; c'eſt un ciel le plus beau, c'eſt un climat tempéré, où la nature abonde en productions; c'eſt dommage, en vérité, qu'il y ait tant de célibataires, tant de vœux monaſtiques, tant de femmes du monde & d'hommes débauchés, qui perpétuent ce mal affreux répandu univerſellement juſques dans les campagnes, & dont la génération préſente eſt abîmée, &c. &c.

L'Agriculture.

L'Agriculture eſt mépriſée, & les champs ſont abandonnés, ſur-tout depuis la progreſſion de ces grandes villes du Royaume, comme Paris, par exemple, qui ſeul dans ſes murs renferme près de la vingtième partie de la population de l'Empire. Des valets, des crocheteurs, des baladins, des hiſtrions, des oiſifs, des égoïſtes & des vagabons; voilà les habitans les plus nombreux de nos grandes Cités. Faites attention d'ailleurs à cette foule qu'il y a de muſiciens, de peintres, de poëtes, de littérateurs,

de faiseurs de modes, de courtisanes & d'ouvriers renfermés dans les Fabriques. Ajoutez à tout cela ce qui frappe encore plus sur l'Agriculture, le faix énorme des impôts & des dîmes, comme la capitation, la taille, taillon & retaillon, les vingtièmes, les grosses dîmes, les dîmes vertes, les dîmes novales, le quint, le requint, les agrières, les champarts, les redevances, les lods & ventes, les droits de prélation, le contrôle & centième denier, les corvées & la privation de la culture du tabac (1).

Le Commerce.

Le Commerce de la France est trop borné & trop plein d'entraves : pour en être convaincus, considérons seulement

Les gabelles, les douanes & bureaux intérieurs, les barrières, les portes, les murailles, les baraques, les guérites & les pataches.

Les octrois, les péages, les droits de ville, les droits de consommations, d'entrée & de sortie, y compris les divers sous pour livre, les droits d'ancrage, de délestage, de feux.

Les Gardes, les Commis, les billettes, les patentes, les retrouves, les bulletins, le passe-debout & le transit, sans oublier la Compa-

(1) Le rétablissement de la culture du tabac intéresse particulièrement les habitans de la Province de Guienne. Le tabac de Clairac était réputé jadis dans toute l'Europe. Cette plante pourrait, elle seule, par ses sels, ranimer l'Agriculture dans nos champs, comme, par son odeur salutaire, elle purifie l'air que nous respirons.

gnie des Indes, le défaut de canaux (1) & la grande diverſité des poids & des meſures, les maîtriſes, & la fauſſe gloire des Commerçans qui cherchent à devenir nobles.

Au ſurplus, nous manquons de relations & de ports ouverts. Les trois Royaumes de l'Angleterre, qui ne compoſent enſemble qu'un peu plus de la moitié de la population de la France, font un plus grand commerce que nous. Le Pavillon Britannique fleurit parmi toutes les Nations. Les Ports de l'Aſie & du continent de l'Amérique ſont ouverts aux

---

« (1) Voici la liſte de divers canaux de navigation, » creuſés en moins de cinquante ans dans différentes » parties de l'Angleterre.

» Le canal de Bridgewater, a . .	27 milles.
« Le grand canal de Trenk, a . .	100 *idem.*
» Le canal de Staffordshire & de Wocerſtershire, a	46 *idem.*
» Celui de Coventry.	37 *idem.*
» Celui d'Oxford.	87 *idem.*
» Celui de Birmingham.	22 *idem.*
» Celui de Fazeley.	17 *idem.*
» Celui de Liverpool	100 *idem.*
» Celui de la Tamiſe.	37 *idem.*
» Celui d'Harwich.	12 *idem.*
» Celui de Stombridge.	18 *idem.*
	503 milles.

» Ces 503 milles de navigation font vivre plus de quinze mille ames ; ils enrichiſſent tous les cantons » par où ils paſſent ; font proſpérer les manufactures : ils ont peut-être le plus contribué à leurs dé» veloppemens. Il eſt quelques-uns de ces canaux » entrepris par des particuliers, qui préſentent des » travaux dignes des Romains. »

vaisseaux Anglais ; chez eux la pèche est en honneur, tandis que chez nous on ne pourroit, sans imprudence, donner d'autre destination aux vaisseaux du Commerce, que celle de cette petite Isle des Antilles, qu'on appelle Saint-Domingue, où il n'y a que deux ou trois Ports qui offrent des ressources pour les gros navires (1).

Les Finances.

Nos Finances sont dans un état incompréhensible, & ce n'est qu'avec douleur que je contemple

L'énormité de notre dette nationale & du déficit dévoilé aux Peuples; les Traitans ou Fermiers-généraux, les Financiers, les Agioteurs, les Joueurs à la hausse & les Joueurs à la baisse, cette affreuse bureaucratie qui enfante une armée de Secrétaires ou de Commis, cette multitude diverse & fastidieuse d'états ou comptes de recette & de dépense, tout ce fatras de registres équivoques, monumens éternels de la fiscalité; enfin tous ces millions employés aux pensions, cette pure administration, cette administration contentieuse, les anticipations, les remboursemens,

---

(1) Enlèvement universel des vaisseaux du Commerce par les Corsaires Anglais, au commencement de la guerre dernière ; funeste époque du convoi de Porto-Ricco ; prise malheureuse du convoi de l'Inde, par l'Escadre Anglaise; cargaisons des navires & pacotilles mises à l'encan dans nos Colonies : voilà l'état du Commerce maritime de la France, depuis dix ans, ou environ.

les Fermes-générales, les Recettes-générales, la Régie des Domaines, & la Régie-générale, &c. &c.

L'Administration de la Justice.

Les abus qui se sont introduits dans l'administration de la Justice sont devenus intolérables; qu'on examine avec attention la vénalité des charges, & la disproportion choquante qu'il y a entre les Ressorts des Parlemens du Royaume.

Cette division en Sièges, en Tribunaux, en Jurisdictions, en Grand'Chambres, en Chambres des Enquêtes, en Chambres des Requêtes, Tournelles, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées.

Cette subdivision en Cours des Aydes, en Bureaux des Finances, en Chambres des Comptes, en Ponts & Chaussées, en Amirautés, en Eaux & Forêts, Hôtel des Monnoies, Conseils Souverains, Châtelet, Elections, Prévôtés, Traites & Ports, Table de marbre, Jurades, Echevinages, Consulats, Capitoulat & Mairies.

D'où sont venus les Procureurs, les Huissiers, les Sergens, les Recors & les Exempts; toutes ces distinctions inextricables de haute & moyenne Justice, de Coutumes locales, de Coutumes générales, de Code, de Digeste, d'Arrêts & d'Arrêtés, de Sentences, d'Appointemens, de Demandeurs, de Défendeurs, d'Intimés, d'Enquêtes, Compulsoires, Requisitoires & Interlocutoires, de Paréatis, de Committimus, de Droit écrit, de Droit Romain, de Droit Canon, de Solvit, de Frais, de Dépens & d'Epices écus-sols.

Les moyens faciles et légitimes de réprimer les abus.

Si les Etats Généraux ſont aſſemblés particulièrement pour connaître des abus & pour les réprimer, il eſt tout naturel qu'ils ſoient organiſés en conſéquence. L'ouvrier n'a-t-il pas été fait avant l'ouvrage ? Or je ſoutiens, ferme dans ma conſcience, que les Membres des Etats Généraux les plus dévoués à la Patrie doivent au préalable faire dans l'Aſſemblée nationale les Motions ſuivantes :

Que les trois Ordres de la Nation, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, compoſant les Etats Généraux du Royaume, ſe forment en un ſeul & même Comité général, pour prendre en conſidération les affaires nationales.

Que dans les débats les voix ſoient comptées par tête, & que leur majorité entraîne les ſuffrages.

Que le pouvoir des Etats Généraux, après le conſentement du Roi, ſoit tel, que la Nation n'en reconnaiſſe de plus grand que celui de Dieu.

Que les Etats Généraux ſoient convoqués annuellement, ſuivant nos coutumes antiques (1).

---

(1) Si huit millions d'Anglais ont un Sénat auguſte & nombreux, dont les Membres s'occupent chaque année de la choſe publique, pendant ſix ou huit mois, vingt-quatre millions de Français doivent, par la même règle de proportion, avoir un Sénat national, com-

Que

Que les mêmes Etats Généraux ne puissent être permanens, & que les Membres en soient changés tous les sept ans, au-moins, par le Monarque, pour que chacun ait l'espoir également fondé chez tous, d'être un jour Membre des Etats.

Que les Etats Généraux ne puissent être prorogés ou dissouts que par la seule volonté du Monarque.

Que le consentement du Monarque soit donné aux délibérations des Etats Généraux, pour pouvoir passer en Loi.

Qu'en cas d'anarchie ou de scission, dont Dieu nous préserve, les Etats Généraux soient dissouts *ipso facto* par le Roi, pour qu'il soit convoqué de nouveaux Etats, propres à s'occuper sagement de la chose publique.

Qu'il soit pris & nommé dans l'Ordre du Tiers-Etat un Orateur, pour être président & modérateur de cet Ordre, après le Monarque.

Que le Principal Ministre du Roi soit l'Orateur des Ordres du Clergé & de la Noblesse, & qu'en cette qualité, il soit leur président & leur modérateur, après le Monarque.

Qu'en cas de nécessité, ou pressant besoin du Gouvernement, il soit, en attendant la mûre & plus ample délibération des Etats Généraux, il soit, dis-je, accordé par les Etats

posé, au-moins, de six jusqu'à douze cens Membres qui s'occupent pareillement chaque année de la chose publique, pendant six moix, au-moins. D'ailleurs, pour les Français, cette motion est de droit étroit.

somme suffisante pour l'entretien de l'Armée, de la Marine & de la Maison du Roi seulement ; somme dont le Ministre du Roi au département des Finances aura la consignation.

Qu'en cas de minorité du Monarque, de longue absence du Royaume, ou de grave & longue maladie, soit de corps ou d'esprit, il n'y ait que les Etats Généraux, leurs Orateurs à la tête, qui puissent nommer un Régent, & lui déférer le pouvoir d'agir au nom de Sa Majesté, pour suppléer au défaut de l'exercice personnel de la puissance royale, & pour donner le consentement légal aux délibérations des Etats Généraux (1).

Que toute personne quelconque dans l'Etat, de quel rang ou titre qu'elle puisse être, excepté le Monarque, qui sera mandée par

---

(1) Le Parlement de France a le droit de nommer les Régens du Royaume, comme l'atteste le passage suivant :

« Louys le Begue estant mort, les Etats Généraux » s'assemblerent pour auiser aux moyens de gouuerner » le Royaume, en attendant ce que Dieu donneroit » du ventre de la Royne enceinte, & si s'estoit vn » fils, qui seroit Tuteur du Roi & Regent du Royaume, » iusqu'à ce qu'il fust paruenu en aage propre » au gouuernement. Il n'y eut aucun Prince qui mist » en controuerse le droict de l'enfant qui deuoit naistre, » on se voulut preualoir du temps pour s'auancer, » sous ombre de la proximité du sang, mais » il fut arresté d'vn commun consentement, qu'on » garderoit soigneusement le ventre de la Royne, » jusqu'à tant qu'elle fust deliurée de l'enfant qu'elle » portoit. *Jean de Serres*, hist. de France ».

les Etats Généraux, ſoit obligée de comparaître pour rendre compte de ſa conduite, ou pour répondre aux interrogatoires des Etats.

Que tout homme méchant qui ſera arrêté, ſoit mis, incontinent après ſa détention, entre les mains de ſes Juges naturels.

Qu'aucun Comité particulier des Etats Généraux ne puiſſe être nommé légalement, ſi la moitié de ſes Membres n'eſt de l'Ordre du Tiers-Etat.

Qu'un Comité particulier des Etats Généraux ſoit nommé pour prendre en conſidération l'état actuel de la dette nationale, dont rapport ſera fait aux Etats Généraux (1).

Que tous les créanciers de l'Etat ſoient obligés, dans ſix mois de ce jour, de préſenter ou faire préſenter à ce Comité leurs titres de créance, dont rapport ſera fait aux Etats Généraux.

Que le porteur de tout titre de créance qui ſera reconnu faux, ſoit puni du dernier ſupplice.

Que tout individu quelconque qui préſentera des titres de créance, & qui pourra être convaincu de concuſſion ou de péculat, ſoit puni de mort.

---

(1) De tems immémorial les Comités de nos Etats Généraux ont eu lieu, comme le prouve l'Encyclopédie dans le paſſage ſuivant.

« On voit, en effet, par la Loi Salique, qu'il » ſe feſait un travail particulier par les Grands & » les perſonnes choiſies dans les Aſſemblées même de » la Nation, ſoit pendant qu'elles ſe tenaient, ſoit » dans l'intervalle qu'il y avait de l'une à l'autre ».

Que toute perſonne qui reçoit une penſion de l'Etat ſoit obligée, dans l'eſpace de ſix mois, de préſenter à ce Comité ſa déclaration par écrit, dans laquelle ſeront détaillés les ſervices qui lui ont fait obtenir ſa penſion, ainſi que la ſomme à laquelle elle s'élève, dont rapport ſera fait aux Etats Généraux.

Qu'il ſoit nommé un Comité particulier des Etats Généraux, pour prendre en conſidération les revenus annuels, ainſi que les dépenſes de l'Etat, dont rapport ſera fait aux Etats Généraux.

Qu'il ſoit nommé un Comité particulier des Etats Généraux, pour prendre en conſidération les abus qui ſe ſont introduits dans le Gouvernement de l'Etat, dont rapport ſera fait aux Etats Généraux.

Qu'il ſoit nommé un Comité particulier des Etats Généraux, pour prendre en conſidération les abus & les nouveautés qui ſe ſont introduits dans le temporel de l'Egliſe Gallicane, dont rapport ſera fait aux Etats Généraux.

Que le Monarque ſoit reconnu chef viſible de l'Egliſe Gallicane, comme il eſt le chef viſible de l'Etat.

Qu'il ſoit nommé un Comité particulier des Etats Généraux, pour prendre en conſidération l'arbitraire & l'inégalité dans la répartition actuelle des impôts, dont rapport ſera fait aux Etats Généraux.

Qu'il ſoit nommé un Comité particulier des Etats Généraux, pour prendre en conſidération les abus qui ſe ſont introduits dans

l'adminiſtration de la Juſtice, dont rapport ſera fait aux Etats Généraux.

Que les Etats Généraux demeurent aſſemblés chaque année, au moins, pendant ſix mois, & dans le tems le plus convenable aux Membres, & à leur loiſir.

Que les Etats Géneraux ne puiſſent prendre aucune délibération, ſi leur Aſſemblée ou Séance n'eſt compoſée, au moins, de ſix cens Membres, dont trois cens Membres de l'Ordre du Tiers-Etat.

Que la liberté légitime de la preſſe ſoit établie.

Que l'armée de la Nation ſoit compoſée, en tout tems, de cent mille hommes, au moins.

Que la Marine de la Nation ſoit compoſée, en tout tems, de quatre-vingts vaiſſeaux de ligne, & de quatre-vingts frégates, au moins,

Je ſupplie tous les Ordres de la Nation aſſemblés pour élire leurs Repréſentans aux Etats Généraux, de vouloir bien faire un examen rigoureux de toutes ces Motions. J'oſe eſpérer qu'après cet examen on demeurera perſuadé qu'on ne peut employer des moyens plus efficaces & plus ſages pour parvenir à réprimer les abus; en conſéquence qu'il ſoit expreſſément recommandé aux Repréſentans des habitans des Provinces de faire ces Motions, & de les ſeconder de manière qu'elles puiſſent paſſer aux Etats Généraux du Royaume, avant aucune autre délibération quelconque. Quant à la Motion qui porte la convocation annuelle du Parlement de France, elle eſt de rigueur, puiſqu'elle eſt le fonde-

ment ſur lequel l'Etat eſt élevé depuis quatorze cens ans, ou environ. Il n'eſt pas en Europe d'inſtitution plus antique en ce genre, & ſi par nos aïeux elle n'avait été fondée, cette inſtitution la plus ſacrée, il faudrait en ce jour la fonder parmi nous. Des hommes généreux & citoyens conſacrant gratuitement leurs jours au bien de leurs ſemblables, travaillant ſans ceſſe à leur bonheur & à leur rendre la juſtice, que ce miniſtère élève l'ame & agrandit le courage !

FIN.

801